

2
juillet
2008

Arrêté relatif à la médiation pénale pour les mineurs

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LPMin), du 31 octobre 2006¹⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Médiateurs
pénaux

Article premier ¹Dans les cas prévus par la loi, le président de l'autorité tutélaire (ci-après: le président) peut confier la médiation à un médiateur ou deux co-médiateurs (ci-après: les médiateurs).

²La médiation est confiée:

- a) à des personnes reconnues par la Fédération Suisse des Associations de Médiation (FSM) et qui peuvent justifier de connaissances en droit pénal et en procédure pénale;
- b) à des associations de médiation qui font appel à des personnes au bénéfice d'une formation reconnue ou d'une expérience avérée en médiation.

³Les médiateurs ne doivent être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire pour une infraction intentionnelle mettant en cause leur probité et leur honneur.

Transmission du
dossier

Art. 2 ¹Lorsque le président estime qu'une médiation peut être engagée, il en informe, par écrit, les parties et leurs représentants légaux ainsi que, le cas échéant, leurs mandataires.

²Il transmet tout ou partie du dossier aux médiateurs ou à l'association, en leur impartissant, s'il le juge nécessaire, un délai raisonnable pour conduire la médiation.

Suspension de la
procédure

Art. 3 ¹La procédure pénale est suspendue durant la médiation.

²A la requête du président, les médiateurs informent celui-ci de l'état d'avancement de la médiation.

Processus de
médiation
a) principe

Art. 4 ¹Les médiateurs mènent le processus de médiation.

²Les médiateurs donnent connaissance aux parties de leurs droits en relation avec ce processus, de la nature volontaire et de la portée de la démarche ainsi que des conséquences possibles de leur décision sur la procédure pénale.

b) entretiens
individuels

Art. 5 ¹En règle générale, le processus de médiation débute par un ou plusieurs entretiens individuels.

FO 2008 N° 33

¹⁾ RSN 323.0

²En principe, les médiateurs entendent séparément les parties accompagnées, si possible, de leurs représentants légaux.

³Ils informent les parties de la nature volontaire de la médiation ainsi que de leurs droits et obligations en relation avec celle-ci.

c) entretiens de médiation

Art. 6 ¹Le processus de médiation se poursuit par un ou plusieurs entretiens mettant en présence les parties et, le cas échéant, leurs représentants légaux.

²Il s'interrompt lorsque les parties en manifestent le désir ou que les médiateurs estiment que les conditions de sa poursuite ne sont plus réunies.

d) aboutissement de la médiation

Art. 7 ¹Si la médiation aboutit à un arrangement, celui-ci fait l'objet d'un protocole d'accord signé par chacune des parties et, le cas échéant, par leurs représentants légaux.

²Si la médiation n'aboutit pas, les médiateurs en constatent l'échec.

e) fin du processus

Art. 8 A la fin du processus de médiation, les médiateurs en communiquent le résultat au président, par la transmission du protocole d'accord ou du constat d'échec.

Confidentialité

Art. 9 ¹Le contenu de la médiation est confidentiel.

²Les médiateurs sont tenus de garder le secret sur le contenu de la médiation, y compris à l'égard du président.

³A l'exception du protocole d'accord ou du constat d'échec, les parties et leurs représentants légaux ainsi que, le cas échéant, leurs mandataires, ne peuvent pas se prévaloir auprès d'une autorité pénale, civile ou administrative, de ce qui a été déclaré ou écrit durant la médiation, quel qu'en soit le résultat.

Rémunération

Art. 10 La rémunération des médiateurs est fixée selon un tarif horaire arrêté par le Conseil d'Etat.

Entrée en vigueur

Art. 11 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 14 juillet 2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.